



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE EAST ANGUS

AVIS PUBLIC

À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABILES À VOTER DE LA VILLE :
RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME

(LAU, ARTICLES 110.10.1 ET 137.9 A 137.13)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors des séances tenues le 14 mai 2018 et le 4 juin 2018, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement relatif au plan d'urbanisme n° **744** (Résolution 2018-204)

Règlements d'urbanisme :

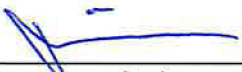
- Règlement de zonage n° **745** (Résolution 2018-205)
- Règlement de lotissement n° **746** (Résolution 2018-206)
- Règlement de construction n° **747** (Résolution 2018-242)
- Règlement de conditions d'émission de permis de construction n° **749** (Résolution 2018-243)
- Règlement n° **764** modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) n° 643 (Résolution 2018-244)

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de East Angus peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de chacun desdits règlements d'urbanisme au Règlement relatif plan d'urbanisme numéro 744.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

4. Si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 744 dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

DONNE A EAST ANGUS, CE CINQUIEME (5^E) JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).



Bruno Poulin, secrétaire-trésorier